



CHAPITRE 11

CHAPTER 11

Loi concernant la Loi des produits laitiers

An Act respecting the Dairy Products Act

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 126,
a. 26,
remp.

1. L'article 26 de la Loi des produits laitiers (Statuts refondus, 1941, chapitre 126) est remplacé par le suivant:

1. Section 26 of the Dairy Products Act (Revised Statutes, 1941, chapter 126) is replaced by the following:

R.S.,
c. 126,
s. 26,
replaced.

Contrats
présumés.

"26. Le fournisseur-producteur qui vend ou livre du lait ou de la crème à un marchand de lait et ce dernier sont présumés avoir contracté entre eux, à ce sujet, pour une période indéterminée.

"26. The producer-supplier who sells or delivers milk or cream to a milk dealer and such dealer shall be presumed to have contracted between themselves in that respect for an indeterminate period.

Contract
presumed.

Expira-
tion.

A moins d'une entente écrite entre les parties à cet effet, ni l'une ni l'autre ne peut mettre fin à ce contrat présumé ou le modifier, sauf pour des causes déterminées par un règlement de la commission, ou pour inexécution d'obligation de l'une ou de l'autre partie, ou avec l'autorisation de la commission, ou du consentement des contractants."

Unless a written agreement has been made between the parties to that effect, neither of them may terminate such presumed contract or amend the same, except for reasons determined by a regulation of the commission, or for non-execution of obligations of either party, or with the authorization of the commission, or by the consent of the contracting parties."

Expira-
tion.

S.R.,
c. 126,
a. 29,
remp.

2. L'article 29 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

2. Section 29 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

R.S.,
c. 126,
s. 29,
replaced.

Contra-
ventions
et peines.

"29. Toute personne contrevenant à une disposition de la présente loi, ou d'un règlement ou d'une ordonnance édictés sous son empire, est passible, en outre des frais,

"29. Every person infringing any provision of this act or of any regulation or order made under its authority shall be liable, in addition to the costs,

Penalties.

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cent dollars;

a. for a first offence, to a fine of not less than twenty dollars nor more than one hundred dollars;

b) pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins quarante dollars et d'au plus trois cents dollars;

c) pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars;”.

S.R.,
c. 126,
a. 29a, aj.

3. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 29, le suivant:

Amende
addition-
nelle.

“**29a.** Dans le cas d'une infraction commise par une personne qui a fait défaut de payer à un fournisseur-producteur, pour du lait ou de la crème, le prix fixé par la commission, même à la suite d'une entente à cet effet, le contrevenant doit, en outre des peines prévues par l'article 29, être condamné à une amende additionnelle égale à la différence entre le prix payé et le prix fixé par la commission.

Remise.

Cette amende additionnelle doit, dès sa perception, être remise au fournisseur-producteur intéressé.”

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

b. for a second offence, to a fine of not less than forty dollars nor more than three hundred dollars;

c. for any subsequent offence, to a fine of not less than fifty dollars nor more than one thousand dollars;”.

3. The said act is amended by adding, after section 29, the following:

R.S.,
c. 126,
s. 29a,
added.

“**29a.** In the case of an infringement committed by a person who has failed to pay a producer-supplier, for milk or cream, the price fixed by the commission, even after an arrangement to that effect, the offender shall be condemned, besides the penalties provided in section 29, to an additional fine equal to the difference between the price paid and that fixed by the commission.

Additional
fine.

Such additional fine, as soon as it is collected, shall be handed over to the producer-supplier concerned.”

Handing
over.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.